

Les affaires de l'Association seront gérées par le conseil d'administration, dont chacun des membres, au moment de son élection ou de sa nomination, et pour toute la durée de son mandat, sera membre en règle de l'Association. Le conseil d'administration de l'Association doit être composé d'un minimum de dix (10) et d'un maximum de quinze (15) administrateurs élus, du président actuel, du président sortant et du directeur exécutif (sans droit de vote) de l'Association.

### REPRÉSENTATION DES MEMBRES DE L'ACSSD

Les administrateurs représentent les membres de l'ACSSD de leur région. Peu importe le point de vue personnel ou les opinions de l'organisme ou du corps professionnel d'une personne, lorsque celle-ci représente l'ACSSD à titre d'administrateur du conseil, elle doit appuyer les positions et les politiques de l'Association adoptées par le conseil d'administration. Les membres du conseil appuient la vision et les objectifs qui favorisent l'excellence des soins à domicile.

### SÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les représentants sectoriels ou provinciaux sont élus par les membres de leur région respective. Le processus d'élection est géré par le bureau national conformément aux règlements administratifs. Les représentants territoriaux sont nommés par l'autorité compétente (plutôt que par les membres).

### RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération personnelle ne sera versée pour la participation au conseil d'administration. Les frais de déplacement associés aux réunions du conseil d'administration et aux autres événements de l'ACSSD seront remboursés.

### DURÉE DU MANDAT

Le mandat de tous les administrateurs est d'une durée de deux (2) ans, et peut être renouvelé pendant un maximum de quatre (4) années consécutives.

### POSTES, RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

Les membres composant le conseil d'administration sont responsables de décider des orientations stratégiques, des politiques et de l'embauche du directeur général (DG). Le DG est responsable de l'administration de l'Association, notamment de la planification et de la coordination des opérations et de l'affectation des ressources (financières et humaines) pour favoriser l'atteinte des objectifs des orientations stratégiques. Le DG doit rendre des comptes directement au conseil.

Le conseil d'administration a le plus grand pouvoir décisionnel et constitue l'autorité juridique d'un organisme. Le conseil d'administration formule et communique la vision de l'organisme aux membres et à la collectivité. Les membres composant le conseil sont responsables des aspects suivants :

- Raison d'être : établir et mettre en œuvre la vision et la mission de l'ACSSD;
- Continuité : superviser les affaires de l'ACSSD;
- Progrès : formuler les orientations stratégiques et évaluer les progrès et les accomplissements de l'ACSSD;
- Identité : favoriser le soutien et la reconnaissance des membres et de la collectivité de l'objet, des croyances, de la vision, de la mission et des orientations stratégiques de l'ACSSD.

### PRINCIPES DE GOUVERNANCE

Pour assurer l'efficacité de la gouvernance, le conseil applique les principes suivants :

- Formuler et communiquer la vision de l'organisme;
- Se concentrer sur la planification et l'orientation stratégique;
- Se concentrer sur l'ensemble de l'organisme, et non sur les intérêts particuliers des individus;
- Les membres du conseil travaillent ensemble et forment un tout, et constituent une entité juridique;
- Parler d'une seule voix;
- Responsable de sa propre gestion par l'autogouvernance;
- Éviter les décisions opérationnelles et relevant de la direction.

### FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fonction principale du conseil d'administration est la gouvernance. Le conseil remplit cette fonction en établissant, en orientant et en influençant les aspects suivants :

- Énoncés de mission et de vision;
- Valeurs de l'organisme et énoncé de croyances;
- Plan et orientations stratégiques;
- Évaluation des progrès et des accomplissements;
- Élaboration de politiques et révision des règlements administratifs (le cas échéant);
- Style de gouvernance à adopter;
- Processus entourant l'assemblée générale annuelle;
- Le contrat du DG, ses responsabilités et sa relation avec le conseil.